

FR_GERICHTE 102 2017 121 vom 29. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_121

FR: FR_GERICHTE 102 2017 121 du 29 mai 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 121 del 29 maggio 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Höhe der Parteikosten (Art. 110 ZPO; 74 JR)

Erwägungen

E. 1

Par décision du 10 mars 2017, notifiée à la recourante le 6 avril 2017, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Veveyse (ci-après: le Président) a prononcé la mainlevée de l'opposition formée par B. _____ au commandement de payer no ccc de l'Office des poursuites de la Veveyse notifié à l'instance de A. _____ AG à concurrence du montant de CHF 45'646.30. Il a mis les frais (frais judiciaires et dépens) à la charge de B. _____ qui a succombé pour l'essentiel. S'agissant des dépens, le Président a constaté que la requérante a produit la note d'honoraires de son mandataire de CHF 2'178.90 mais a considéré que la cause ne présentait aucune complexité qui aurait justifié le recours à un mandataire et que ce dernier n'avait ni motivé l'existence des créances mentionnées dans le commandement de payer ni produit les pièces y relatives, soit tout élément qui aurait pu amener à considérer que la cause présentait bien une certaine difficulté. Ce faisant, il a fixé les dépens de la requérante à CHF 50.-.

E. 2

A. _____ AG a recouru en temps utile contre cette décision le 18 avril 2017, soit le lendemain du Lundi de Pâques, concluant, avec suite de frais et dépens pour l'instance de recours, à la mise des dépens, fixés à CH 612.90, à la charge de B. _____. L'intimé n'a pas répondu au recours.

E. 3

CPC ne limite pas la prise en considération des frais du représentant professionnel au cas où ils étaient nécessaires; le législateur a voulu ainsi confirmer le libre droit à recourir à un tel représentant qui découle déjà de l'art. 68 CPC. Ainsi, le Président ne pouvait pas refuser le droit à des dépens à la partie qui a eu gain de cause, soit A. _____ AG en l'espèce, au motif qu'elle aurait pu agir seule, sans l'aide d'un mandataire (cf. CPC-TAPPY, art. 95 N 29). L'art. 105 al. 2 CPC prévoit que le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96) et que les parties peuvent produire une note de frais. Les art. 62 ss RJ sont applicables par analogie aux dépens alloués par les organes de la justice civile statuant sur des litiges relevant du droit de la poursuite (art. 62 al. 3 RJ): Les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale dans les affaires contentieuses de la compétence du juge unique (art. 64 al. 1 let. a RJ). En l'espèce, le Président devait fixer globalement les dépens de A. _____ AG. Compte tenu de la nature, de la difficulté, de l'ampleur et des circonstances particulières de la procédure ainsi que du travail nécessaire

de l'avocat de l'intimé, l'indemnité globale due à ce dernier à titre de dépens pour la première instance est fixée à CHF 500.-, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par CHF 40.-.

E. 4

Vu l'admission du recours, les frais doivent être mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). S'agissant des frais judiciaires, ils sont fixés à CHF 300.- (émolument forfaitaire) et seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par la recourante qui a droit à leur remboursement par B._____. S'agissant des dépens, ils seront fixés de manière

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 globale (art. 64 al. 1 let. e RJ) au montant de CHF 700.-, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par CHF 56.-. la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision rendue le 10 mars 2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Veveyse est réformée et a désormais la teneur suivante: « I. La mainlevée définitive de l'opposition formée par B._____ à l'encontre du commandement de payer no ccc de l'Office des poursuites de la Veveyse, à concurrence du montant de CHF 45'646.30 est prononcée. II. Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de B._____. III. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 400.-. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée. IV.. Les dépens dus par B._____ à A._____ AG sont fixé globalement au montant de CHF 540.-, y compris CHF 40.- de TVA. » II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B._____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 300.- (émolument global). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par le recourant qui a droit à leur remboursement par l'intimée. Les dépens de l'instance de recours dus à A._____ AG, fixés globalement au montant de CHF 756.-, y compris CHF 56.- de TVA, sont mis à la charge de B._____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 mai 2017/cov Président
Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.